

**Partie 1 – Questions et réponses****Question 001:**

La section O2 des critères obligatoires stipule que « le soumissionnaire doit avoir au moins soixante (60) mois d'expérience clinique travaillant à plein temps, ou un nombre équivalent d'heures à temps partiel, en tant qu'orthésiste ». J'ai commencé ma résidence en juin 2014 et obtenu ma certification OPC en juillet 2016. Les résidents sont souvent appelés « orthésistes » lors de leur résidence. Ils ne peuvent tout simplement pas s'appeler « orthésistes certifiés » avant d'avoir obtenu leur certification OPC. Je suis certifié OPC depuis trois ans et trois mois. Je pratique cliniquement en tant qu'orthésiste (et je porte une charge de travail, etc.) depuis cinq ans et trois mois, ou 63 mois.

Est-ce que cela me rend éligible ou non éligible ?

**Réponse 001:**

Non. L'exigence O2 est une expérience clinique de travail à plein temps (ou l'équivalent à temps partiel) en tant qu'un orthésiste certifié Canadien. Une personne qui a obtenu cette certification a complété avec succès les examens écrits et pratiques complets du OPC, et est capable de fournir des soins indépendants et non supervisés, dont il est seul responsable.

La période d'activité en tant que résident en orthèse n'est pas considéré dans l'exigence O2 de 60 mois, car le résident en orthèse reste sous la supervision directe ou indirecte d'un praticien certifié qui est seul responsable de la prestation de soins d'orthétique appropriés, efficaces, éthiques et sans danger. (Document sur OPC Scope of Practice <https://opcanada.ca/uploads/5aa7f04619be7.pdf>).

Veillez voir la révision: **Partie 2 – Modification à la DDP, 1. and 2.**

**Question 002:**

Je suis curieux d'en savoir un peu plus sur ce poste de consultation, par exemple combien il paye et si le temps nécessaire peut être accompli n'importe où, par exemple à la maison ou si cela nécessite du temps passé dans un bureau spécifique.

**Réponse 002:**

- a) Dans la DDP, veuillez-vous référer à la **PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS, Section II : Soumission financière** « Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec la base de paiement ». Cela dit, quant au prix, il revient au soumissionnaire de proposer un Taux horaire fixe tout compris (\$) basé sur un niveau de travail annuel estimé à 222 heures. De plus, certaines associations de professionnels de la santé suggèrent un taux horaire pour leurs membres, à titre d'orientation. Cependant, le prix soumis est totalement la décision du soumissionnaire. Il est rappelé au soumissionnaire que le prix soumis fait partie de l'évaluation financière et affectera le score global de la soumission.
- b) Dans la DDP, veuillez-vous référer à l'**Annexe A, Énoncé des Travaux, 8. Lieu de travail** « Les travaux devraient être effectués sur le site de l'entrepreneur ». De plus, les travaux doivent être effectués au Canada à l'aide d'un ordinateur portable fourni par le gouvernement du Canada construit avec les fonctions de sécurité appropriées. Les travaux d'examen sont réalisés avec cet ordinateur portable via un accès Internet utilisant un réseau privé virtuel sécurisé.

**Partie 2 – Modification à la DDP**

**1. Dans la DDP, section 4.1.1.1 Critères techniques obligatoires, sous O2,**

**SUPPRIMER :** Orthésiste

**REPLACER PAR:** Orthésiste certifié

**2. Dans la DDP, section 4.1.1.2 Critères techniques cotés, sous C1,**

**SUPPRIMER :** Orthésiste

**REPLACER PAR:** Orthésiste certifié

**Fin de l'addenda.**